## Prestations familiales (barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2008 - montants mensuels exprimés en EUR)

<ul> <li>I. Lois coordonnées relatives aux allocations familiales</li> <li>1. Allocations familiales ordinaires (article 40):         <ul> <li>Rang de l'enfant</li> <li>premier enfant</li> <li>deuxième enfant</li> </ul> </li> </ul>	es pour travailleurs salariés 81,77 151,30
troisième enfant et chacun des suivants	225,90 —
Allocations d'orphelins (article 50bis):     par enfant	314,12 —
3. Supplément pour les familles monoparentales (article 41 par enfant	) 20,81 —
4. Supplément annuel (article 50quinquies) enfant de 12 à 17 ans inclus	74,29
5. Supplément pour les enfants du bénéficiaire d'une pens complet indemnisé visé à l'article 56novies, à partir du se pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire er situation visée à l'alinéa 4 de cet article (article 42bis, §2): Rang de l'enfant	eptième mois de chômage, ainsi que
premier enfant	41,63

premier enfant	41,63
premier emant	41,03
deuxième enfant	25,80
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	20,81
- autre famille	4,53

6. Supplément pour les enfants d'un travailleur invalide visé à l'article 56, § 2 ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article (article 50ter):

Rang de l'enfant	
premier enfant	89,56
deuxième enfant	25,80
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	20,81
- autre famille	4,53

7. Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né au plus tard le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins (article 47, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>):

<ul><li>s'il obtient 0, 1, 2 ou 3 points d'autonomie:</li></ul>	367,86
<ul> <li>s'il obtient 4, 5 ou 6 points d'autonomie:</li> </ul>	402,68
• s'il obtient 7, 8 ou 9 points d'autonomie:	430,46

8. Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né après le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation ou pour son entourage familial (article 47, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>):

•	s'il obtient minimum 4 points dans le premier pilier et maximum 5 points pour les	
	trois piliers de l'échelle médico-sociale	71,71
•	s'il obtient minimum 6 points et maximum	,
	8 points pour les trois piliers de l'échelle	
	médico-sociale	95,50
•	s'il obtient minimum 9 points et maximum	
	11 points pour les trois piliers de l'échelle	
	médico-sociale	222,85
•	s'il obtient minimum 12 points et maximum	
	14 points pour les trois piliers de l'échelle	
	médico-sociale ou s'il obtient minimum 4	
	points dans le premier pilier et minimum 6	
	points et maximum 11 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	367,86
	s'il obtient minimum 15 points et maximum	307,00
•	17 points pour les trois piliers de l'échelle	
	médico-sociale	418,29
•	s'il obtient minimum 18 points et maximum	,
	20 points pour les trois piliers de l'échelle	
	médico-sociale	448,16
•	s'il obtient minimum 21 points pour les	
	trois piliers de l'échelle médico-sociale	478,04
		<u></u>

9. Bénéficiaire handicapé né avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 (article 47bis, alinéa 2):

•	allocations familiales	Cfr point 1
•	supplément d'âge	
	- premier rang	47,90
	- autre bénéficiaire	55,19

10. Suppléments d'âge (articles 44 et 44bis):

Enfant de premier rang bénéficiaire des taux ordinaires (n'ayant droit ni à un supplément pour familles monoparentales ni à un supplément social et n'étant pas handicapé)

## 1° Enfants nés après le 31 décembre 1990

T Emants nes apres le c'i decembre 1770	
- Enfant de 6 à 12 ans	14,25
- Enfant de 12 à 18 ans	21,69
- Enfant de plus de 18 ans (applicable pour	
la première fois le 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	25,00
- Enfant né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1991 et le	
31 décembre 1996 qui devient RANG 1 en	
remplacement d'un bénéficiaire de	
supplément d'âge, à partir de 6 ans	
jusqu'à moins de 18 ans	28,41
- Enfant né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1991 et le	,
31 décembre 1996 qui devient RANG 1 en	
remplacement d'un bénéficiaire de	
supplément d'âge, à partir de 18 ans	
(applicable pour la première fois le 1 <sup>er</sup>	
janvier 2009)	30,51
	30,31
2° Enfants <b>nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991</b>	

- Enfant né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1990, âgé de moins de 18	00.44
ans - Enfant né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1985 et le	28,41
31 décembre 1990, à partir de 18 ans - Enfant né entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1981 et le	30,51
31 décembre 1984	45,51
Autre enfant (y compris l'enfant qui a droit à un suppl	lément pour familles monoparentales
et l'enfant handicapé) - Enfant de 6 à 12 ans	28,41
- Enfant de 6 à 12 ans - Enfant de 12 à 18 ans	43,41
- Enfant de plus de 18 ans	55,19
	_
11. Allocation forfaitaire pour enfants placés chez un particu par enfant	ılier (article 70ter) : 54,87
·	<u>.</u>
12 Allocation de neiceanes (article 72hie 51 <sup>er</sup> elipée 2).	
12. Allocation de naissance (article 73bis, §1 <sup>er</sup> , alinéa 3): première naissance	1.107,80
deuxième naissance et chacune des	
suivantes	833,49
	_
13. Prime d'adoption (article 73quater, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> ):	
par enfant adopté	1.107,80
	_
14. Cotisations capitatives applicables aux employeurs c entrés en service avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 ju	
alinéa 1 <sup>er</sup> ):	7.27
cotisation journalière cotisation forfaitaire mensuelle	7,37 154,94
	_
15. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales - montant de la rémunération ou de la prestation sociale	
- montant de la remuneration du de la prestation sociale	: au-ucia uuquei rapprenni, Ne Dar Ur

- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'apprenti, lié par un contrat d'apprentissage, cesse de bénéficier des allocations familiales:
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'enfant bénéficiaire qui est demandeur d'emploi et qui exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, cesse de bénéficier des allocations familiales:
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'enfant qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés ou une formation reconnue et exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, cesse de bénéficier des allocations familiales:
- montant de la rémunération brute ou des prestations sociales qui en découlent au-delà duquel l'enfant qui suit des cours et accomplit des stages, cesse de bénéficier des allocations familiales :

par mois	471,05
	,

16. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales concernant l'attributaire Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de six mois, dans le cas où

## II. Conventions bilatérales en matière de sécurité sociale conclues avec le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie 1

- 1. Mineurs de surface occupés dans l'industrie charbonnière belge
  - allocations familiales

	Rang de l'entant	
	premier enfant	65,65
	deuxième enfant	69,65
	troisième enfant	81,33
	quatrième enfant	92,99
	cinquième enfant et chacun des suivants	118,95
•	suppléments d'âge <sup>2</sup>	
	- enfant de 6 ans au moins	15,32
	- enfant de 12 ans au moins	26,99

- 2. Travailleurs <u>autres</u> que les mineurs de surface
- A. Conventions avec le Maroc, la Tunisie et la Turquie

allocations familiales

Rang de l'enfant

premier enfant	24,64
deuxième enfant	26,18
troisième enfant	27,73
quatrième enfant	29,27

B. Convention avec la Yougoslavie

allocations familiales 3

par enfant 12,39

- 2 Aucun supplément d'âge n'est accordé pur l'enfant bénéficiaire unique ni pour le plus jeune des bénéficiaires.
- 3 Ce montant n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation.

## III. Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

- I. Enfants non bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime
- 1. Allocations familiales (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1er, alinéa 1er, 1°)

Rang de l'enfant

3	
premier enfant	81,77
deuxième enfant	151,30
troisième enfant et chacun des suivants	225,90

2. Supplément social (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1er, alinéa 1er, 1°)

ouppionioni occiai (inti zoriori), i anticio o o o i antica i i i	,
Rang de l'enfant	
premier enfant	41,63
deuxième enfant	25,80
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	20,81
- autre famille	4,53

<sup>1</sup> La convention avec l'ancienne Yougoslavie ne s'applique plus que dans les relations avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Bosnie-Herzégovine.

3. Allocations d'orphelins (A.R. 25 par enfant	.10.1971, article 8, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1	1 <sup>er</sup> , 2°) 314,12
4. Suppléments d'âge (A.R. 25.10 enfant de 6 ans au moins enfant de 12 ans au moins enfant de 18 ans au moins	.1971, article 8, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> )	28,41 43,41 55,19
5. Allocation spéciale pour enfants par enfant	placés (A.R. 25.10.1971, article	8, § 2ter, alinéa 1 <sup>er</sup> ) 54,87
6. Supplément annuel (A.R. 25.10 enfant de 12 à 17 ans inclus	.1971, article 8, §2, alinéa 1 <sup>er</sup> )	74,29
<ul><li>II. Enfants déjà bénéficiaires pour</li><li>1. Allocations familiales (A.R. 25.1 Rang de l'enfant premier enfant</li></ul>		gime 72,61
deuxième enfant troisième enfant et chacun de	es suivants	151,30 225,90
<ol> <li>Suppléments d'âge (A.R.25.10. enfant de 6 ans au moins enfant de 12 ans au moins enfant de 18 ans au moins 1° pour le premier-né d'un g 2° pour les autres enfants</li> </ol>		28,41 43,41 47,90 55,19
Allocation spéciale pour enfants par enfant	placés (A.R. 25.10.1971, article	
4. Supplément annuel (A.R. 25.10 enfant de 12 à 17 ans inclus	.1971, article 8, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> )	74,29
III. Allocation de naissance (A.R. 2 première naissance deuxième naissance et c	25.10.1971, article 8, § 3) hacune des	1.107,80
suivantes		833,49
IV. Limites trimestrielles des ressources à ne pas dépasser pour obtenir les prestations familiales (allocations familiales, allocation supplémentaire en fonction de l'âge, allocation spéciale pour enfants placés, allocation de naissance) (A.R. 25.10.1971, article 6)		
avec un enfant bénéficiaire à avec deux enfants bénéficiair		3.679,78 4.415,74
avec trois enfants bénéficiair avec quatre enfants bénéficia		5.151,69 5.887,65
avec quatre emants beneficiaires avec six enfants bénéficiaires	es à charge	6.623,60 7.359,56

pour chaque enfant suivant	+ 20 %
•	